

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 1547 du 31 octobre 2003 autorisant à titre exceptionnel la capture et le transport de poissons d'eau douce (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1548 du 31 octobre 2003 complétant la réglementation en matière de contrôle vétérinaire et phytosanitaire (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1549 du 6 novembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1553 du 7 novembre 2003 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, en matière d'autorisation de travail de la main d'œuvre étrangère (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1555 du 7 novembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1561 du 10 novembre 2003 portant organisation du travail de manutention portuaire et instituant un régime d'indemnité de garantie en faveur des dockers de la collectivité territoriale (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1562 du 12 novembre 2003 donnant délégation permanente de signature à M. Philippe STELMACH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 146).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1565 du 12 novembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire administratif scolaire et universitaire (p. 146).
- ARRÊTÉ conjoint n° 1570 du 14 novembre 2003 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 1 de la route de la plage au fond de l'anse à Brossard pour des travaux de réalisation de réseaux primaires (p. 146).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1571 du 14 novembre 2003 portant organisation pour le convoi d'un convoi exceptionnel (p. 147).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1576 du 19 novembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 147).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1580 du 19 novembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle (p. 148).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1582 du 19 novembre 2003 portant nomination des membres du bureau de la main-d'œuvre (p. 148).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1605 du 26 novembre 2003 portant attribution d'une subvention du FNDAE au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour le financement de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2003 (p. 149).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1612 du 27 novembre 2003 portant organisation pour le convoi d'un convoi exceptionnel (p. 149).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1619 du 27 novembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 150).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1620 du 27 novembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 150).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 1621 du 27 novembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur principal des impôts (p. 151).

DÉCISION préfectorale n° 1544 du 4 novembre 2003 portant attribution du diplôme d'honneur de portedrapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (p. 151).

Annexes.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 1547 du 31 octobre 2003 autorisant à titre exceptionnel la capture et le transport de poissons d'eau douce.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, et notamment ses articles L. 436-9 et R. 232-4 à R. 232-9 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 395 du 27 juin 2001 autorisant la capture et le transport du poisson destiné à la reproduction et au repeuplement des étangs et cours d'eau de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande du chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en date du 15 juillet 2003 ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'assurer la reproduction, le repeuplement et l'établissement d'inventaires des milieux aquatiques de l'archipel, la capture et le transport de l'espèce de l'omble de fontaine (« *Salvelinus Fontinalis* ») sont autorisés en tout temps à partir des plans et cours d'eau douce des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, selon les modalités fixées par les dispositions suivantes. La présente autorisation court à compter de la diffusion du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2004.

Art. 2. — Seuls sont autorisés à procéder aux opérations mentionnées à l'article 1^{er}, les agents nommément désignés sur la liste figurant en annexe au présent arrêté. Ceux-ci agissent sous l'encadrement du chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, en concertation et avec l'aide des deux associations locales de pêche en eau douce détentrices des droits de pêche.

Art. 3. — La présente autorisation porte exclusivement sur :

- d'une part, la capture et le transport de géniteurs d'ombles de fontaine, de taille minimum de 18 centimètres, à des fins de reproduction artificielle et de repeuplement des plans et cours d'eau ouverts à la pratique de la pêche ;

- d'autre part, la capture d'ombles de fontaines destinés à l'établissement d'inventaires scientifiques en vue d'évaluer l'importance des populations piscicoles.

Art. 4. — Les captures sont réalisées à l'aide d'engins de pêche électrique, de filets et de bacs appropriés. Les poissons sont relâchés sur les lieux de capture dès la fin des opérations.

Art. 5. — Un compte rendu du résultat des interventions réalisées, précisant notamment les techniques de capture et de transport utilisées, ainsi que l'estimation des quantités prélevées sur chaque site, sera adressé à la préfecture par le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage avant le 31 décembre 2004.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

Saint-Pierre, le 31 octobre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

Voir liste des agents autorisés en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 1548 du 31 octobre 2003 complétant la réglementation en matière de contrôle vétérinaire et phytosanitaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 32 et 52 ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1123 du 12 septembre 1975 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service du contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes, modifié notamment par les arrêtés n° 41 du 15 février 1995, n° 74 du 26 février 1997 et n° 394 du 26 juin 2001 ;

Vu la délibération du conseil général n° 31-03 du 31 mars 2003 relative à la mise à jour de la réglementation vétérinaire et phytosanitaire ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 8 de l'arrêté du 12 septembre 1975 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. - En ce qui concerne les carnivores domestiques, opération se limitant strictement aux chiens et chats âgés de 4 mois et plus, l'importation ne pourra se faire que sur production des pièces suivantes :

- a) certificat d'identification de l'animal (tatouage ou transpondeur implantable) ;
 - b) certificat de vaccination antirabique délivré par un vétérinaire, devant dater :
- de plus d'un mois et moins d'un an pour une primo-vaccination ;

- de moins d'un an pour une vaccination de rappel ;

- c) certificat de bonne santé, délivré par un vétérinaire, déclarant que l'animal a été inspecté et trouvé exempt de tout symptôme de maladie contagieuse. Ce document doit dater de moins de quatre jours avant l'introduction de l'animal dans l'archipel.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, outre les sanctions prévues à l'article 18 du présent arrêté, les animaux seront, au gré du propriétaire, abattus sur place ou refoulés sur le navire ou l'aéronef transporteur. »

Art. 2. — Il est inséré, après le 2^{ème} alinéa de l'article 23 de l'arrêté du 12 septembre 1975 susvisé, un alinéa ainsi rédigé :

« Lors des opérations de dédouanement, l'importateur est tenu de remplir un laissez-passer phytosanitaire accompagnant, le cas échéant, sa déclaration en douane. Ce document de liaison, qui doit comporter les mentions figurant sur le modèle joint en annexe au présent arrêté, est complété et visé par un agent compétent des services de l'agriculture, préalablement à la décision d'autorisation ou de refus de délivrance de la marchandise ».

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

Saint-Pierre, le 31 octobre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

Voir modèle de laissez-passer phytosanitaire en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 1549 du 6 novembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 3 novembre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 8 au 11 novembre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 1553 du 7 novembre 2003 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, en matière d'autorisation de travail de la main d'œuvre étrangère.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-985 du 29 octobre 1998 relatif à la main d'œuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, concernant la délivrance d'autorisations de travail à la main-d'œuvre étrangère, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien PLANCHE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article premier du présent arrêté, sera exercée par M. Marc GIRARD, contrôleur du travail.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 novembre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1555 du 7 novembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 700 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance n° 2784 du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 3 novembre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 26 novembre au 10 décembre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 novembre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1561 du 10 novembre 2003 portant organisation du travail de manutention portuaire et instituant un régime d'indemnité de garantie en faveur des dockers de la collectivité territoriale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon et le décret du 22 juillet 1957 portant extension des attributions dudit conseil ;

Vu l'avis émis par les membres du bureau de la main-d'œuvre lors de ses réunions des 5 juin 1979, 23 octobre 1979 et 10 septembre 2003 ;

Vu l'avis n° 15-79 émis par le conseil général lors de sa réunion du 27 novembre 1979 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un bureau de la main-d'œuvre du port, rattaché à la direction de l'équipement.

Art. 2. — Le bureau de la main d'œuvre est constitué comme suit :

- le directeur de l'équipement ou son délégué, président ;
- 4 représentants des entreprises de manutention ;
- 4 représentants des ouvriers dockers dont un représentant de la maîtrise.

Les membres sont nommés pour 2 ans par le préfet de la collectivité territoriale sur une liste dressée par le président sur proposition des organisations patronales et ouvrières.

Art. 3. — Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — Le bureau de la main-d'œuvre du port est chargé notamment pour le compte de toutes les entreprises employant des ouvriers dockers :

- a) de l'identification et de la classification de tous les ouvriers dockers ;
- b) de l'organisation générale et du contrôle de l'embauchage dans le port ;
- c) de la répartition du travail entre les ouvriers dockers professionnels ;

- d) de tous pointages nécessaires pour l'attribution aux ouvriers dockers du bénéfice de la législation existante ;
- e) de prendre toutes mesures concernant l'hygiène et la sécurité des ouvriers dockers.

Les dépenses de fonctionnement intérieur du bureau de la main-d'œuvre sont couvertes par le budget de la collectivité.

Art. 5. — Les ouvriers dockers professionnels bénéficient pour le travail à la vacation d'une priorité absolue d'embauche sur tous les autres demandeurs d'emploi.

Art. 6. — La carte d'ouvrier docker est délivrée par le directeur du port après avis du BMO. elle est accordée aux dockers dont la liste est établie par le BMO le 1^{er} février de chaque année en fonction des nécessités du trafic.

Art. 7. — Les opérations de chargement et de déchargement des navires, de reprises sur terre-plein ou sous hangar à l'intérieur des limites du domaine portuaire, ainsi que les transbordements sur rade doivent être effectués par des dockers professionnels.

Peuvent toutefois être effectuées sans avoir recours à la main-d'œuvre des dockers les opérations suivantes :

- déchargement ou chargement du matériel de bord des navires ;
- déchargement ou chargement du matériel de bord des navires ;
- déchargement ou chargement des navires étrangers de moins de 30 tonneaux de jauge nette effectué par les moyens du bord ou par le propriétaire de la marchandise avec le personnel de son entreprise ;
- chargement ou déchargement des navires immatriculés dans la collectivité territoriale et jaugeant moins de 75 tonnes ;
- reprise sur terre-plein ou sous hangar par le personnel du propriétaire de la marchandise en tenant compte des usages locaux ;
- déchargement des navires armés à la pêche des entreprises locales.

Art. 8. — Sous réserve de l'application des dispositions analysées ci-dessus les rapports entre employeurs et ouvriers dockers sont réglés par convention collective.

Art. 9. — Tout ouvrier docker est tenu de se présenter régulièrement à l'embauche et de se faire pointer dans les conditions fixées par le BMO sous peine de sanctions.

Il est également tenu d'accepter le travail qui lui est temporairement proposé, sauf motif reconnu valable par le BMO.

Le BMO peut autoriser, à titre exceptionnel, le docker à travailler en qualité de salarié dans le secteur privé ; le bénéfice de l'indemnité de garantie est alors suspendu.

Art. 10. — L'ouvrier docker professionnel qui n'a pas été embauché après s'être présenté régulièrement à l'embauche, reçoit après pointage pour chaque vacation d'une demi-journée, une indemnité de garantie dont le montant est fixé par arrêté.

Elle ne se cumule pas avec :

- les indemnités journalières versées par la caisse d'assurance accident du travail ;
- les indemnités journalières versées par la caisse d'assurance maladie.

Elle est payée par quinzaine et à terme échu sur état d'émargement établi par l'office de la main-d'œuvre.

Elle cesse d'être due quand l'intéressé exerce une autre activité rémunératrice pendant la journée considérée ou refuse le travail qui lui est proposé. Elle cesse également d'être due en cas de grève, jusqu'à la reprise effective des opérations de manutention par les ouvriers dockers.

Le droit à l'indemnité est limité à 300 vacations chômées par an et par docker professionnel. Ce nombre est diminué du nombre de vacations équivalant aux périodes de sanctions ou d'absences injustifiées.

L'indemnité de garantie n'est pas considérée comme un salaire et n'est par conséquent pas passible de versement de cotisations pour charges sociales.

Allouée aux dockers professionnels non embauchés elle constitue un élément de leur rémunération. Les dockers étant des salariés de droit privé, les litiges relatifs à l'attribution de cette indemnité sont du ressort de la juridiction du travail.

Art. 11. — Les contraventions aux dispositions relatives à l'organisation du travail dans le port sont constatées par les agents assermentés désignés et placés sous l'autorité du directeur du port.

Art. 12. — Le nombre de vacations chômées des ouvriers dockers professionnels ne doit pas dépasser 25 % du total des vacations prévues.

Toute radiation effectuée sur la liste des dockers professionnels par application de ce maximum, ne prendra effet contre celui qui en est l'objet que dans un délai d'un mois après affichage de la décision prise par le BMO.

Art. 13. — Les employeurs contrevenant aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'un avertissement ou d'une amende de 5,00 euros à 25,00 euros. En cas de récidive dans le délai d'un an, amende de 25,00 à 150,00 euros, suppression temporaire d'emploi de l'outillage public, ou l'une des peines seulement.

Pour les ouvriers, les infractions sont sanctionnées d'un avertissement. En cas d'infractions répétées dans le délai d'un an, la sanction comportera, outre le blâme, le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Le retrait de la carte professionnelle peut être décidé lorsque le docker professionnel refuse le travail proposé sans motif valable.

Les sanctions sont prononcées par le directeur du port après avis du BMO.

Art. 14. — L'inspection du travail des établissements soumis au contrôle technique du ministère de l'équipement est de la compétence des fonctionnaires de ce service.

Art. 15. — Le taux de la cotisation patronale est fixé à 10 % de la rémunération brute totale versée aux dockers professionnels et autres demandeurs d'emploi utilisés comme ouvriers dockers.

Art. 16. — Le budget de la collectivité contribue au versement des indemnités de garantie au moyen du crédit inscrit chaque année audit budget.

Art. 17. — Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 1517 du 27 décembre 1973, n° 568 du 20 mai 1976 et n° 1054 du 19 décembre 1979.

Art. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 10 novembre 2003.

Le préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1562 du 12 novembre 2003
donnant délégation permanente de signature à
M. Philippe STELMACH, sous-préfet, secrétaire
général de la préfecture de Saint-Pierre-et-
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et les textes qui l'ont
modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions,
notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la
délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et
secrétaires généraux des préfectures, complété par les
décrets n° 56-559 et n° 60-1323 des 7 juin 1956 et
12 décembre 1960 et modifié par les décrets n° 64-250 du
14 mars 1964, n° 66-515 du 9 juillet 1966 et n° 72-376 du
15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif
aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et
organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de
M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 22 octobre 2003 portant nomination de
M. Philippe STELMACH, sous-préfet, en qualité de
secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-
Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à
M. Philippe STELMACH, sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer
tous documents, correspondances et actes de nature
réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de
conflit.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des actes administratifs de la préfecture et des
services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX
-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1565 du 12 novembre 2003
confiant l'intérim des fonctions de chef du service
départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-
Miquelon à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire
administratif scolaire et universitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions,
notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif
aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et
organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de
M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 701 du 6 novembre 2002
donnant délégation à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du
service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-
Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à
l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de
l'État ;

Vu la correspondance n° 4136 du chef du service
départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
en date du 4 novembre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de
M. Jean-Luc BALLARIN, du 1^{er} au 5 décembre 2003
inclus, l'intérim des fonctions de chef du service
départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
est confié à M^{me} Sylvie CORMIER, secrétaire
administratif scolaire et universitaire.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les
fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de
fonctionnement du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation
nationale et de la Recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le
chef du service départemental de l'éducation sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*
de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX
-----◆-----

**ARRÊTÉ conjoint n° 1570 du 14 novembre 2003
portant réglementation de la circulation sur la
route nationale 1 de la route de la plage au fond de
l'anse à Brossard pour des travaux de réalisation
de réseaux primaires.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à
R27 et les modifications du décret n° 83-797 du
6 septembre 1983 ;

Vu le décret n° 79-982 du 20 novembre 1979 portant
application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-
Miquelon des dispositions réglementaires du Code de la
route ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et la signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise GIE « Exploitation des Carrières » en date du 23 octobre 2003 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bénéficiaire exécutera des travaux de réalisation des réseaux primaires sur la route de Savoyard à compter du 3 novembre 2003 et jusqu'à la fin des travaux d'une durée prévisible de 3 mois. La circulation pourra être restreinte par la mise en place d'alternats sur la route de Savoyard à partir de la route de la Plage jusqu'à l'anse à Brossard.

La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Pour cela, il est autorisé à utiliser le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement les dépendances ainsi que la chaussée de la route de Savoyard et de l'anse-à-Brossard au droit du chantier.

La circulation sera régulée par alternat.

Art. 3. — Le bénéficiaire devra assurer la signalisation réglementaire selon la situation rencontrée, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974 modifiée) ou au manuel du chef de chantier - signalisation temporaire - routes bidirectionnelles.

Il devra en assurer la maintenance pendant toute la durée de la présente autorisation.

Art. 4. — Cette autorisation est délivrée à titre personnel à l'entreprise bénéficiaire et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du service représenté par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient résulter de l'installation de ses travaux ou de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier entièrement à ses frais aux malfaçons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5. — Tout dommage causé au domaine public, chaussée ou dépendance de la route de Savoyard ou de l'anse-à-Brossard sera réparé par le bénéficiaire.

En fin de chantier, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux et laissés propres conformément à l'état initial.

Tous les frais s'y rapportant sont et demeurent entièrement à la charge de l'entreprise.

Art. 7. — **Exécution et publication.**

Le directeur de l'équipement et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 14 novembre 2003.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

*Le Président du conseil général,
Pour le Président et par délégation,
le 4^{ème} vice-président,
Charles DODEMAN*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1571 du 14 novembre 2003 portant organisation pour le convoi d'un convoi exceptionnel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'entreprise « Maisons modulaires » de Saint-Pierre-et-Miquelon le 14 novembre 2003 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoi d'un convoi exceptionnel (maison) par le transporteur « Alliance » pour l'entreprise « Maisons modulaires » de Saint-Pierre est autorisé le 14 novembre 2003 à 14 heures.

Art. 2. — Le convoi s'effectuera du quai du commerce au lotissement « des Graves » de Saint-Pierre, par la route nationale 2 (route du Littoral).

Art. 3. — Le secrétaire général et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 14 novembre 2003.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1576 du 19 novembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4123-15, L 4123-16 et L 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le certificat de réception au diplôme d'état de docteur en médecine délivré le 3 novembre 1986 par l'université de Bordeaux II ;

Vu le certificat de réception au diplôme d'études spécialisées d'anesthésiologie-réanimation chirurgicale délivré le 1^{er} novembre 1994 par l'université d'Aix-Marseille II ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Olivier RIOU en date du 2 octobre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Olivier RIOU, docteur en médecine, qualifié en anesthésiologie-réanimation chirurgicale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 79.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2003.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*



ARRÊTÉ préfectoral n° 1580 du 19 novembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 13 novembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Marc CHAPALAIN, du 6 au 28 décembre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2003.

*Le Préfet,
Claude VALLEIX*



ARRÊTÉ préfectoral n° 1582 du 19 novembre 2003 portant nomination des membres du bureau de la main-d'œuvre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports d'intérêt national ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1561 du 10 novembre 2003 et notamment son article 2 ;

Vu la proposition du 10 septembre 2003 de l'union intersyndicale CGT des ouvriers-dockers ;

Vu la proposition du 10 septembre 2003 de la société Delta Transport ;

Vu la proposition du 23 septembre 2003 de l'association des consignataires du port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bureau de la main-d'œuvre, présidé par le directeur de l'équipement, est constitué comme suit :

Organisation	Titulaires	Suppléants
Corporation des ouvriers dockers	JACCACHURY Michel PORIER Alain MANET Ronald LAFITTE Roger	LEVEQUE Marc-Michel
Association des consignataires	PATUREL Guy GIRARDIN Michel PAIN François	PATUREL Philippe GIRARDIN Max (fils) DETCHEVERRY Bruno
Consignataire indépendant	LANDRY Charles	BRIAND Jean-Claude

Art. 2. — M^{me} Rosita TSCHURTZ, chef du bureau du personnel de la direction de l'équipement, est désignée comme « fonctionnaire à compétence juridique » participant au B.M.O.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent toutes celles antérieures non conformes, prendront effet dès la date de signature, pour une durée de 2 ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2003.

*Pour le Préfet,
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1605 du 26 novembre 2003 portant attribution d'une subvention du FNDAE au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour le financement de son programme de travaux d'eau et d'assainissement 2003.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets de département et de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, ensemble le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 précité et la circulaire d'application du 19 octobre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dérogeant à l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 susvisé ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 60175, en date du 26 juin 2003 du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales, au titre du Fonds national pour le développement des adductions d'eau, d'un montant de 31 791,21 € ;

Vu le schéma directeur d'eau et d'assainissement de l'île de Miquelon, ensemble le dossier de demande de subvention présenté par le syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon pour le financement de son programme de travaux 2003, consistant principalement dans la réalisation de la phase finale de l'opération de réfection des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la zone sud du village de Miquelon ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention du Fonds national pour le développement des adductions d'eau (FNDAE) d'un montant de 31 791,21 €, est attribuée au syndicat mixte eau et assainissement de Miquelon (SMEAM) pour le financement du programme de travaux d'eau et d'assainissement 2003 de la commune de Miquelon-Langlade.

Le taux de la subvention est fixé à 9,23 % du montant du programme 2003, celui-ci ayant été arrêté par le SMEAM à un coût total de 344 200 €, suivant le plan de financement joint au dossier de demande de subvention.

Art. 2. — Le versement de la subvention au maître d'ouvrage sera effectué sur justification de la réalisation effective des travaux, et notamment au vu de la présentation à la direction de l'agriculture et de la forêt des décomptes et attestations administratives prouvant la réalité des dépenses payées par le SMEAM.

Art. 3. — En cas de non-respect du programme de réalisation des travaux ou des conditions d'attribution de la subvention, celle-ci devra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un reversement auprès du FNDAE.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02, article 10 du compte spécial du Trésor 902 (FNDAE).

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du SMEAM et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 1612 du 27 novembre 2003 portant organisation pour le convoi d'un convoi exceptionnel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'entreprise « Maisons modulaires » de Saint-Pierre-et-Miquelon le 25 novembre 2003 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement en date du 27 novembre 2003 ;

Vu l'avis de la gendarmerie en date du 27 novembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoi d'un convoi exceptionnel (une maison) par le transporteur « Alliance » pour l'entreprise « Maisons modulaires » de Saint-Pierre est autorisé le 28 novembre 2003 à 9 heures selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie (B T de Saint-Pierre) en liaison avec le responsable de la société CHAMPDOIZEAU ;
- obligation pour le dirigeant de pré-alerter 30 minutes avant le départ, la brigade de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le convoi s'effectuera du quai du commerce au lotissement « des Graves » de Saint-Pierre, par la route nationale 2 (route du Littoral).

Art. 3. — Dans l'hypothèse où ce convoi ne peut s'effectuer au jour et heure prévue pour des raisons imprévues, la société doit renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*



**ARRÊTÉ préfectoral n° 1619 du 27 novembre 2003
confiant l'intérim des fonctions de directeur du
service de l'agriculture et de la forêt de
Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre
CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 19 novembre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 12 au 28 décembre 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*



**ARRÊTÉ préfectoral n° 1620 du 27 novembre 2003
confiant l'intérim des fonctions de chef du service
des douanes de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques
LE BLEIS, inspecteur des douanes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 703 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 20 novembre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Daniel MARC, du 13 décembre 2003 au 3 janvier 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Par ailleurs M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des douanes et droits indirects).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*



**ARRÊTÉ préfectoral n° 1621 du 27 novembre 2003
confiant l'intérim des fonctions de directeur des
services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M. Gérard DEVEAUX, contrôleur principal des
impôts.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits
et libertés des communes, des départements et des régions,
notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif
aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et
organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de
M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982
relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai
1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 6 novembre 2002
donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des
services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à
l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de
l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux
en date du 24 novembre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de
M. Bernard BECK, du 24 décembre 2003 au 4 janvier
2004 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des
services fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX,
contrôleur principal des impôts.

Par ailleurs M. DEVEAUX est délégué dans les
fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de
fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie (direction générale des impôts).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le
directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au *Recueil des actes administratifs* de la
préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 novembre 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

**DÉCISION préfectorale n° 1544 du 4 novembre 2003
portant attribution du diplôme d'honneur de porte-
drapeau des associations d'anciens combattants et
victimes de guerre.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les
textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2001 relatif au
diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations
d'anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu la demande et l'avis formulés le 29 mars 2003 par
le président de l'association de la 2^{ème} D.B. assorti de
l'avis du président de l'association des associations
combattants ;

Sur proposition du chef de cabinet,

Décide :

Article 1^{er}. — Le diplôme d'honneur de porte-drapeau
des associations d'anciens combattants et victimes de
guerre est attribué au porte-drapeau de l'association
patriotique, ci-après désigné :

M. Georges BOROTRA ;

Association de la 2^{ème} D.B.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée,
communiquée partout où besoin sera et publiée au *Recueil
des actes administratifs* de la préfecture et des services
de l'État.

Saint-Pierre, le 4 novembre 2003.

Le Préfet,

Claude VALLEIX

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,24 €